

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Niort, le 5 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/11/2025

Contexte et constats

Publié sur 

RAMBAULT Travaux Publics

20, rue du Petit Rosé
Z.I. Louzy
79100 Thouars

Références : 0100303615/2025/ 378

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/11/2025 dans l'établissement RAMBAULT Travaux Publics implanté lieu-dit « le bois de la Thour » Sainte-Radegonde 79100 Thouars. L'inspection a été annoncée le 21/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RAMBAULT Travaux Publics
- lieu-dit « le bois de la Thour » Sainte-Radegonde 79100 Thouars
- Code AIOT : 0100303615
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est un remblaiement de plan d'eau, sur le site de l'ancienne carrière de Lignon autorisée par arrêté préfectoral du 2 juin 1972, sur la commune de Thouars, n'ayant fait l'objet d'aucune demande d'autorisation préalable. Le plan d'eau en cours de remblaiement est situé au lieu-dit « le bois de la Thour » en rive gauche du Thouet. L'apport de matériaux impacte une superficie d'environ 5000 m². Le volume et l'innocuité des matériaux déposés n'ont pu être déterminés lors de l'inspection.

Thèmes de l'inspection :

- ISDI – installation de stockage de déchets inertes

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Enregistrement	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R.512-46-1	Suppression ou fermeture, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets	-
2	Tenue de registre	Code de l'environnement du 21/11/2025, article R.541-43-1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le stockage de déchets supposés inertes présent au lieu-dit « les bois de la Thour » sur les parcelles 292AC0623, 292AC0116, 292AC0121, 292AC0122, 292AC0123, 292AC0124 de la commune de Thouars (17100), constitue une installation de stockage de déchets illégale. L'exploitant est mis en demeure de procéder à la remise en état du site s'agissant d'une installation en eau non régularisable.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative, Installation de stockage de déchets inertes
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée [...].
Constats : L'inspection des installations classées a constaté au lieu-dit « les bois de la Thour » sur les parcelles 292AC0623, 292AC0116, 292AC0121, 292AC0122, 292AC0123, 292AC0124 de la commune de Thouars (17100) : le remblaiement d'un plan d'eau avec des déchets supposés inertes sur une emprise d'environ 5000 m²

- la présence d'une chargeuse, permettant le poussage des matériaux dans le plan d'eau, avec un autocollant au nom de l'entreprise RAMBAULT Travaux Publics (voir annexe 1)
- l'arrivée d'un camion de l'entreprise RAMBAULT Travaux Publics (voir annexe 1), chargé de mélange terre pierres, entre le portail d'accès à l'ancienne carrière et le portail d'accès au plan d'eau remblayé. Le chauffeur a indiqué à l'inspecteur que les matériaux avaient pour origine l'aménagement en cours sur la place Lavault à Thouars et allaient être déposés sur l'installation objet du présent rapport.

Préalablement à l'inspection l'examen les photos aériennes du site (voir annexe 2) a permis de constater l'évolution du remblaiement depuis la cessation d'activité de la carrière de Ligrion dont l'abandon a été acté par arrêté n°3219 du 18 juin 1999.

L'aménagement réalisé ne constitue pas une installation où les déchets supposés inertes sont entreposés pour une durée inférieure à trois ans afin de permettre leur préparation à un transport en vue d'une valorisation dans un endroit différent, ou entreposés pour une durée inférieure à un an avant leur transport sur un lieu de stockage définitif.

Ce stockage définitif constitue une installation de stockage de déchets supposés inertes exploitée au titre de la rubrique 2760-3 du Code de l'environnement. Ce classement n'est pas soumis à une notion de volume.

L'article 4 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement prescrit que l'installation doit être implantée, [.....] hors zone d'affleurement de nappe, cours d'eau, plan d'eau, canaux et fossés, temporaires ou définitifs. À ce titre l'installation ne peut être régularisée et doit être remise en état.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées n'a pas été destinataire d'un dossier de demande d'enregistrement pour cet aménagement. L'exploitant ne dispose pas de cet enregistrement.

L'inspection des installations classées propose à Monsieur le Préfet de suspendre l'activité et de mettre en demeure l'exploitant de remettre le site en état s'agissant d'une installation ne pouvant être régularisée compte tenu des prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose également au sein de l'arrêté de mise en demeure de fixer des mesures conservatoires visant à ne pas engendrer de pollution supplémentaire liée à la manipulation des déchets et à assurer la traçabilité de tous les déchets extraits et sortants du site sur un registre.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Suppression ou fermeture, Suspension, Demande de justificatif à l'exploitant, Amende, Demande d'action corrective, Mise en demeure, déchets

N° 2 : Tenue de registre

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2025, article R.541-43-1
Thème(s) : Situation administrative, Traçabilité des déchets, terres excavées et sédiments
Prescription contrôlée : En l'application du II de l'article L.541-7, les personnes produisant ou expédiant des terres excavées et des sédiments, les collecteurs, les transporteurs, les négociants, les courtiers, les exploitants des installations de transit, de regroupement ou de traitement de terres excavées et sédiments, et les personnes valorisant des terres excavées et des sédiments tiennent à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de ces terres et sédiments. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans. Le registre permet d'identifier précisément la destination ou le lieu de valorisation des terres excavées et sédiments [...].
Constats : Depuis le 1 ^{er} janvier 2022, l'exploitant doit remplir le registre numérique des déchets, des terres excavées et sédiments (RNDTS) au titre de l'article R.541-43-1 du code de l'environnement. En effet, cette obligation concerne toute personne produisant ou traitant des terres excavées et sédiments, y compris les personnes effectuant une opération de valorisation de terres excavées et sédiments et les personnes exploitant une installation de transit ou de regroupement de terres excavées et sédiments. Le défaut de registre est susceptible d'une sanction pénale sous forme d'une contravention de 4 ^{ème} classe (R.541-78 1°/ du code de l'environnement). La tenue du registre n'est pas tributaire de l'acceptation ou de l'autorisation de l'exploitation d'une installation classée pour la protection de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet son registre dématérialisé à l'inspection et l'informe de la déclaration auprès du RNDTS (Trackdéchets) des mouvements de terres liés au site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

ANNEXE 1



Figure 1: Chargeuse présente sur le site



Figure 2: Camion de l'entreprise Rambault entre le portail d'accès à l'ancienne carrière et le portail d'accès au plan d'eau remblayé



Figure 1: 2000 – 2005 @Géoportail



Figure 2: 2016 @Géoportail



Figure 3 prise de vue 2023 @Géoportail



Figure 4: Google Maps @2025